

AIDE A L'EMBAUCHE DE CERTAINS DEMANDEURS D'EMPLOI EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Pour faire face aux tensions sur le marché du travail, le nouveau plan d'investissement dans les compétences prévoit une enveloppe de 240 millions d'euros destinée à financer une aide aux employeurs de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation.

Le décret du 29 octobre 2021 relatif à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation vient concrétiser cette annonce.

Un nouveau décret en date du 29 juin 2022 vient aménager le dispositif compte tenu de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation.

OBJET

L'aide exceptionnelle concerne les employeurs de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation.

L'aide d'un montant de 8 000 euros est versée pour la première année d'exécution du contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit embaucher des demandeurs d'emploi de longue durée qui pour être éligibles doivent :

- Être inscrits comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
- Être inscrits à Pôle emploi pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois et n'avoir exercé aucune activité professionnelle, ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles ;

- Être engagés en contrat de professionnalisation et préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (niveau master) du cadre national des certifications professionnelles, ou un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

L'aide est réservée aux demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans pour les contrats conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022. Les personnes plus jeunes étant couvertes par l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation.

Le décret du 29 juin 2022 aménage également le dispositif en permettant le versement de l'aide pour les salariés embauchés en contrat de professionnalisation entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022 à l'issue d'une préparation opération à l'emploi individuelle (POEI) ou d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR).

MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à **8 000 euros au maximum**.

Le bénéficiaire de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle qui adresse par voie dématérialisée à Pôle emploi les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat remplissant les conditions.